## Annexe C : Dispositifs d’aide renforcée



**Accompagnement renforcé et procédure d’alerte**

**L’accompagnement renforcé** et **la procédure d’alerte** ont pour objet d’apporter des réponses à toute difficulté sérieuse rencontrée par un professeur fonctionnaire ou conseiller principal d’éducation stagiaire afin de l’aider à la surmonter. Ces outils sont au service des stagiaires, des tuteurs, des inspecteurs, du chef d’établissement, du directeur d’école sous l’autorité de l’IEN de circonscription. Ils permettent la mise en œuvre de dispositifs supplémentaires pour personnaliser l’accompagnement du stagiaire en difficulté. Ces deux situations de vigilance peuvent être interrompues à tout moment du suivi.

L’accompagnement renforcé devrait précéder la procédure d’alerte (sauf cas grave avéré). L’importance et la gravité des difficultés permettent de définir deux niveaux de difficulté.

1. L’accompagnement renforcé

Le **niveau 1** : « accompagnement renforcé » correspond au niveau de difficulté le moins élevé.

Les difficultés rencontrées peuvent porter sur :

* la construction et la mise en œuvre des compétences didactiques et pédagogiques : préparation de classe, gestes pédagogiques, connaissances de bases ;
* la posture du stagiaire face aux élèves : distance, tenue, vocabulaire… ;
* l’exercice même des fonctions d’agent du service public d’éducation : implication dans le travail en équipe …

**Étapes du processus d’accompagnement renforcé**

1. Toute visite, dont particulièrement la première, effectuée par le tuteur terrain ou le tuteur Inspé peut révéler des difficultés de **niveau 1**. Le tuteur concerné, pour confirmer et consolider son étayage peut solliciter le regard de l’autre tuteur ou d’un autre formateur.

Les tuteurs proposent au stagiaire un accompagnement renforcé élaboré conjointement avec lui.

Ce niveau d’aide spécifique nécessite un simple signalement par écrit auprès des hiérarchies respectives.

1. Si la difficulté nécessite la mise en œuvre d’autres moyens qu’une visite ou un travail en relation avec les tuteurs, l’IA-IPR ou l’IEN est informé ainsi que le directeur adjoint en charge de la formation à l’Inspé ([inspe-da.formation@univ-reims.fr](mailto:inspe-da.formation@univ-reims.fr)). Une réunion de réflexion sur l’organisation institutionnelle, matérielle et pédagogique (cadre PPCR) de l’accompagnement souhaité et sur sa faisabilité peut être organisée. Se concertent, l’IA-IPR ou l’IEN, le chef d’établissement (pour le 2nd degré), le chargé de mission ou le conseiller pédagogique de la circonscription et les tuteurs du stagiaire.

A l’issue de cette réunion, les tuteurs **rédigent** le document d’accompagnement renforcé (**ci-après**) qui formalise par écrit la nature des difficultés rencontrées par le stagiaire, les compétences à travailler, les modalités d’accompagnement renforcé, le calendrier de mise en œuvre et l’échéance d’un bilan d’étape. Les tuteurs signent le document, le font signer par le stagiaire puis l’adressent à l’IA-IPR ou l’IEN, ainsi qu’au directeur-adjoint en charge de la formation à l’Inspé ([inspe-da.formation@univ-reims.fr](mailto:inspe-da.formation@univ-reims.fr)) et au chef d’établissement.

1. La procédure d’alerte

Le **niveau 2** : « procédure d’alerte » peut être prononcé en cas de manquements importants dans l’exercice des fonctions d’agent du service public d’éducation allant jusqu’à mettre en danger les élèves, le stagiaire ou toute autre personne concernée.

**Ce niveau 2** peut conduire à un changement d’affectation immédiat. Une sanction disciplinaire peut être prononcée. Dans cette situation extrême, les dossiers sont suivis par la Direction des Ressources Humaines du rectorat pour le 2nd degré et par les services équivalents en départements pour le 1er degré. Le directeur adjoint en charge de la formation à l’Inspé ([inspe-da.formation@univ-reims.fr](mailto:inspe-da.formation@univ-reims.fr)) est informé.

Les difficultés rencontrées peuvent porter sur :

* la construction et la mise en œuvre des compétences didactiques et pédagogiques : lacunes importantes dommageables aux apprentissages ;
* la posture du stagiaire face aux élèves : respect, mise en sécurité, favoritisme, discrimination, violence … ;
* l’exercice même des fonctions d’agent du service public d’éducation : ponctualité, présence, éthique et participation aux réunions, …

**Deux cas peuvent se présenter :**

1. **Procédure d’alerte directe** :

En cas de manquement grave à la déontologie, à l’éthique, à la sécurité psychologique et physique des élèves ou dans la mise en œuvre des enseignements, l’inspecteur, les tuteurs et ou la hiérarchie déclenchent immédiatement une mise en alerte en s’informant mutuellement de cette décision. Les services DRH sont impliqués. La décision est officialisée dans un courrier adressé par la rectrice ou l’inspecteur d’académie à l’intéressé et au chef d’établissement pour le second degré, avec copie pour information au directeur adjoint en charge de la formation à l’Inspé ([inspe-da.formation@univ-reims.fr](mailto:inspe-da.formation@univ-reims.fr)). Une rencontre avec le stagiaire est organisée afin d’établir les attendus, les conditions et le calendrier de mise en œuvre d’un dispositif d’aide adapté.

1. **Procédure d’alerte à la suite d’un accompagnement renforcé** :

Dans le cas où aucune progression n’est constatée malgré l’accompagnement renforcé, la procédure d’alerte est déclenchée. La décision, prise collectivement (tuteurs, inspecteurs, chef d’établissement), est officialisée dans un courrier adressé par l’IA-IPR ou l’IEN-A à l’intéressé et au chef d’établissement pour le second degré, avec copie pour information au directeur adjoint en charge de la formation à l’Inspé ([inspe -da.formation@univ-reims.fr](mailto:espe-da.formation@univ-reims.fr)). Une rencontre avec le stagiaire est organisée afin d’établir les attendus, les conditions et le calendrier de mise en œuvre d’un dispositif d’aide. Les services de la DRH sont impliqués.

1. Modalités possibles d’accompagnement (liste non exhaustive) :

* un renforcement du travail demandé au stagiaire (traces de conception et/ou d’analyse de séances, …) à transmettre aux tuteurs
* des séances de travail pour une préparation accompagnée de séquences d’enseignement-apprentissage
* l’organisation de visites supplémentaires par l’un des tuteurs ou en co-visite ou par une tierce personne (conseiller pédagogique dans le 1er degré ou chargé de mission de l’inspection dans le 2nd degré)
* une séance d’observation et d’analyse de sa propre pratique filmée en classe
* un stage d’observation avec travail d’analyse de pratiques
* un stage de pratique accompagnée
* un changement d’affectation sur proposé par l’IA-IPR ou l’IEN, et validé par la Rectrice ou l’IA-DASEN

Ces modalités d’accompagnement sont à mettre en œuvre et à adapter aux besoins ciblés du stagiaire ainsi qu’au degré de renforcement choisi.

À tout moment de l’année, les tuteurs décident du renouvellement ou de la levée d’un dispositif d’aide renforcée.

1. Renouvellement et licenciement

* Un accompagnement renforcé ou une procédure d’alerte peuvent être mis en œuvre à tout moment de l’année.
* La mise en place d’un accompagnement renforcé ou d’une procédure d’alerte ne présage en aucun cas de la décision relative à la titularisation.
* Dans le cas où un renouvellement devait être envisagé, il est préférable qu’un accompagnement renforcé OU une procédure d’alerte aient été mis en place.
* Dans le cas où un licenciement est susceptible d’être envisagé, il est essentiel qu’une procédure d’alerte soit mise en place au plus tôt de manière à pouvoir justifier que tout a été mis en œuvre pour permettre au stagiaire de surmonter ses difficultés.
* Certains cas exceptionnels (ex : un stagiaire s’arrête de travailler subitement en avril) justifient, dans le cadre du master, une non validation de l’EC 45.1 même si un accompagnement renforcé ou une alerte n’ont pas été mis en œuvre. Les tuteurs sont responsables de leur décision. Concernant le stage en responsabilité, si le stagiaire est arrêté sur une période significative, il sera mis en prolongation.

Année universitaire 2020 / 2021



**NOTIFICATION D’ACCOMPAGNEMENT RENFORCE OU DE MISE EN ALERTE D’UN ETUDIANT FONCTIONNAIRE STAGIAIRE, PROFESSEUR OU CPE INSCRIT EN M2 MEEF**

**MASTER MEEF – MENTION ………………….....Parcours…………………… *(à compléter)***

**ACCOMPAGNEMENT RENFORCE  PROCEDURE D’ALERTE**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **PFS** | **AFFECTATION** | |
| NOM :  PRENOM : | Département : |  |
| Ecole / Etablissement d’affectation : | | |
| Nom des tuteurs :   * Tuteur INSPE : * Tuteur terrain : | | |

**1. Nature des difficultés rencontrées**

|  |  |
| --- | --- |
| Conception et mise en œuvre des enseignements |  |
| Posture |  |
| Exercice des fonctions d’agent du service public d’éducation |  |
| Gestion du groupe classe |  |

**2. Compétences à travailler (au regard du référentiel de compétences professionnelles)**

**3. Modalités d’accompagnement spécifiques**

Nom, Prénom des deux tuteurs et autres formateurs Nom, Prénom du stagiaire

*Signature(s) Signature*